

Direction des bâtiments et de la logistique

Direction des bâtiments et de la logistique

01-10

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : PRISME - PÔLE DE RÉFÉRENCE INCLUSIF SPORTIF MÉTROPOLITAIN – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE SOLIDEO / PARIS 2024 / DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

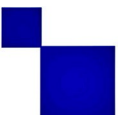
Le territoire de la Seine-Saint-Denis est au cœur des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. A ce titre, le département va accueillir de nombreux équipements, tant pour les épreuves que pour les entraînements.

S'intégrant pleinement dans le dynamisme des JOP 2024, le Département pilote la conception et la construction d'un nouvel ouvrage dénommé « PRISME – Pôle de Référence Inclusif Sportif Métropolitain » et souhaite que la livraison de cet équipement se fasse sur le même calendrier que les projets « Héritage JOP 2024 ».

Dès lors le Département, maître d'ouvrage de l'opération, a tenu ses engagements et a entrepris la réalisation de l'ouvrage. Par la délibération 12-01 du 30 janvier 2020, le conseil départemental a approuvé le programme général de construction du PRISME, ainsi que son enveloppe financière ainsi qu'approuvé le lancement d'un dialogue compétitif pour la dévolution du marché global de performance relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance.

Par sa délibération n° 2020-27 du 13 octobre 2020, le conseil d'administration de la SOLIDEO a reconnu l'équipement dénommé « PRISME – Pôle de Référence Inclusif Sportif Métropolitain », sous maîtrise d'ouvrage du département de la Seine Saint-Denis, comme ouvrage olympique en l'inscrivant dans la liste des ouvrages olympiques pérennes et décidé de participer au financement de l'ouvrage.

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant n°2 à la convention tripartite entre le Département, la SOLIDEO et Paris 2024, elle-même approuvée par la délibération de la



Commission permanente n°01-03 en date du 27 janvier 2022.

L'avenant n°2 à la convention d'objectifs acte l'utilisation du site PRISME par PARIS2024 comme site d'entraînement pour le Handball lors des Jeux Olympiques et augmente la part de financement de la SOLIDEO à 6,53 %, soit 3 389 973 euros hors taxe valeur octobre 2016.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'objectifs tripartite entre le Département, la SOLIDEO et Paris 2024, dont projet ci-annexé, relative au site du PRISME - Pôle de Référence Inclusif Sportif Métropolitain ;

- DE CHARGER M. le président du conseil départemental de signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Daniel Guiraud



Avenant n°2
régissant les rapports
entre le Département de la Seine-Saint-
Denis et la SOLIDEO et Paris 2024
relative au site du PRISME – Pôle de
Référence Inclusif Sportif Métropolitain - à
Bobigny

CODE DE REFERENCE : AUT_PRI_93

Table des matières

Table des matières	2
Table des annexes	3
Préambule	5
1. Objet de l'avenant n°2.....	5
2. Terminologie	6
3. Modifications, précisions et compléments à la Convention d'objectifs	8
4. Modifications des annexes à la Convention d'objectifs.....	10
Présentation des annexes modifiées	10
5. Les annexes liées au projet	10
6. Les annexes liées aux Ambitions des JOP 2024.....	11
7. Les annexes liées au suivi et aux modalités de contrôle	12
8. Les annexes liées au financement du projet	12
9. Autres annexes.....	13

Table des annexes

Annexe n° 1– Programme détaillé de l’opération (non modifiée).....	10
Annexe n° 2– Guide Bleu (modifiée).....	11
Annexe n° 3– Calendrier de l’Opération (non modifié).....	11
Annexe n° 4– Décomposition du coût d’objectif global (non modifiée).....	11
Annexe n° 5– Echancier prévisionnel annuel des dépenses (non modifiée).....	11
Annexe n° 6– Organisation de la maîtrise d’ouvrage (non modifié).....	11
Annexe n° 7– Plan foncier de l’opération (<i>non modifiée</i>).....	11
Annexe n° 8– Engagements de principe de Paris 2024 (modifiée).....	10
Annexe n° 9– Prescriptions environnementales (non modifiée).....	11
Annexe n° 10– BIM (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 11– Charte en faveur de l’emploi et développement territorial (non modifiée).....	12
Annexe n° 12– Charte environnementale d’organisation et de logistique chantier (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 13– Charte accessibilité (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 14– Schémas des modalités de suivi opérationnel (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 15– Transmission des documents (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 16– Système d’alerte et constat de défaillance (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 17– Communication (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 18– Sécurité (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 19– RGPD (<i>non modifiée</i>).....	12
Annexe n° 20– Décision d’attribution (non modifiée).....	12
Annexe n° 21– Demande de paiement (modifiée).....	13
Annexe n° 22– Délibérations (<i>non modifiée</i>).....	13

Entre

La **Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO)**, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, et ses statuts établis suivant le décret n° 2017-1764 en date du 27 décembre 2017, dont le siège social est à PARIS (75009), 18 rue de Londres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 553 729 représentée par son Directeur général exécutif, habilité aux fins des présentes suivant délibération du conseil d'administration d'octobre 2022,

Ci-après désignée « la SOLIDEO »

D'une part,

Et,

Le **Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**, Association Loi 1901 déclarée d'utilité publique, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis – France.

Représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Paris 2024 »,

De deuxième part,

Et,

Le département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département, Esplanade Jean Moulin, à Bobigny (93 000).

Représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, en sa qualité de Président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente n° du .

Ci-après désigné par « le Maître d'ouvrage ».

De troisième part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

Préambule

1/ Pour la parfaite compréhension de ce qui va suivre, il est rappelé que les termes ci-après commençant par une majuscule auront l'acception particulière qui leur est donnée sous l'Article 2 qui suit.

2/ Le Maître d'ouvrage, la SOLIDEO et Paris 2024 se sont liées dans le cadre de la Convention d'Objectifs en date du 04/03/2021, en vue – à titre principal – de définir un cadre de suivi complet au déroulé opérationnel des Ouvrages Olympiques et de fixer des méthodes et des outils de suivi performants permettant de veiller au respect des objectifs en termes de programmation (besoins fonctionnels phase JOP et Héritage, Ambitions environnementales et sociales), de coûts et de délais.

3/ Les Parties réitèrent et confirment, par les Présentes, l'ensemble de leurs objectifs propres, et communs, tel que stipulé à la Convention d'objectifs.

Les Parties sont convenues d'apporter les modifications, compléments, et précisions suivantes à la Convention d'objectifs, voulant et entendant, dans leur commune intention, que l'ensemble des stipulations de la Convention d'objectifs non modifié, précisé ou complété par les Présentes, demeure en vigueur.

En outre, et toujours dans leur commune intention, l'ensemble des stipulations de la Convention d'objectifs et de l'Avenant, forme un tout unique et indissociable.

4/ Les annexes de l'Avenant n°2 font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de l'Avenant n°2. Toute référence à l'Avenant n°2 inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de l'Avenant n°2 et celle d'une de ses annexes, les stipulations figurant dans l'Avenant n°2 prévaudront.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre des annexes de l'Avenant n°2 ou entre deux sources d'information d'une même annexe à l'Avenant n°2, l'ordre de préséance des annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de la Convention d'objectifs et de ses Annexes et les stipulations de l'Avenant n°2 et de ses annexes, les stipulations de l'Avenant n°2 et de ses annexes prévaudront.

1. Objet de l'avenant n°2

Le présent Avenant n°2 (ci-après « l'Avenant » ou « les Présentés ») a pour objet :

- (i) Mettre à jour le plan de financement de l'ouvrage ;

La bonne exécution des Présentés permettra de garantir une livraison des ouvrages respectant à la fois la programmation voulue pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et pour l'Héritage, le calendrier permettant le bon déroulement de l'événement et le financement fixé dans le protocole financier du 14 juin 2018.

2. Terminologie

Annexe (s) : désigne une annexe ou les annexes à la convention d'objectifs ; les Parties conviennent que les annexes ont le même caractère contractuel que si elles avaient figuré littéralement dans le corps de la convention. Etant ici précisé qu'en cas de contradiction entre le texte de la convention et ses annexes, les stipulations de la convention prévaudront. En cas de contradiction entre les annexes, l'ordre numérique de ces annexes prévaudra.

Convention ou Présentés : désigne la présente convention d'objectifs et ses annexes.

Avenant ou Présentés : désigne indifféremment, le présent avenant numéro deux (2) à la Convention d'objectifs entre le Maître d'ouvrage, SOLIDEO et Paris 2024, (a) ayant pour objet - à titre principal - de réitérer les objectifs communs, ou distincts, poursuivis par les Parties tels que définis par la Convention d'objectifs, mettre à jour et préciser certaines dispositions de la Convention d'objectifs et (b) formant dans la commune intention des Parties, un tout indissociable et indivisible avec la Convention d'objectifs .

Evènement ou Jeux ou JOP 2024 : désigne les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Guide Bleu : document de référence synthétisant les éléments de programme, de calendrier de postes budgétaires et d'ambitions. Le Guide Bleu sera la base du reporting mensuel et trimestriel. Le Guide Bleu ne se substitue pas au Programme de l'Ouvrage. Le tableau de bord construit à partir du Guide Bleu permettra d'avoir un aperçu de l'opération, de son avancement et des éventuels écarts par rapport aux engagements pris dans la Convention d'objectifs.

Jour (s) Ouvré (s) : désigne tout jour de semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié légal. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant.

Ouvrage Olympique ou Ouvrage ou Projet ou Opération : désignent les infrastructures et superstructures identifiés dans le protocole financier du 14 juin 2018 ou ses éventuels avenants.

Protocole financier du 14 juin 2018 : validé par le Premier Ministre et l'ensemble des parties prenantes le 14 juin 2018, le protocole a arrêté un programme optimisé d'ouvrages pérennes à réaliser pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 cohérent avec les enveloppes financières ayant fait l'objet d'une délibération des financeurs. Il détermine, pour chaque ouvrage, son coût d'objectif global hors taxe en valeur 2016, les financements privés attendus sur certaines opérations et les besoins de subventions publiques à apporter par la SOLIDEO avec les fonds des financeurs.

Programme de l’Ouvrage : désigne le programme fonctionnel détaillé défini par le Maître d’ouvrage et intégrant les ambitions.

Réception finale de l’Ouvrage : désigne la réception de l’Ouvrage par le Maître d’ouvrage, conforme au Programme de l’Ouvrage. Elle donne lieu à la signature d’un procès-verbal de réception et d’une décision du Maître d’ouvrage entre ce dernier, son (ses) entrepreneur(s) et son Maître d’œuvre dont un exemplaire sera remis à la SOLIDEO et à Paris 2024.

Remise de l’Ouvrage : désigne la procédure par laquelle, à la suite de la Réception finale de l’Ouvrage et sous réserve de la levée des réserves éventuelles, le Maître d’ouvrage remet l’Ouvrage à l’occupant du site pour son utilisation en vue de l’Évènement. Elle donne lieu à la signature d’un procès-verbal de remise d’ouvrage entre le Maître d’ouvrage, l’occupant du site et la SOLIDEO auquel sera annexé le procès-verbal de levée des réserves de l’Ouvrage.

Réception des travaux de remise en état de l’Ouvrage : désigne la procédure de réception des travaux de l’Ouvrage par l’occupant du site à l’issue des JOP. Elle donne lieu à la signature d’un procès-verbal de réception et d’une décision de l’occupant du site entre ce dernier, son (ses) entrepreneur(s) et son Maître d’œuvre dont un exemplaire sera remis à la SOLIDEO et au Maître d’ouvrage.

Remise de l’Ouvrage à l’issue des JOP : désigne la procédure de remise de l’Ouvrage par l’occupant du site au Maître d’ouvrage à l’issue des JOP. Elle intervient sous réserve de la levée des réserves éventuelles des travaux de remise en état et selon les modalités détaillées dans la convention d’utilisation de site conclue entre le Maître d’ouvrage et l’occupant du site dont un exemplaire de l’état des lieux de sortie contradictoire réalisé entre l’occupant du site et le Maître d’ouvrage sera remis à la SOLIDEO.

3. Modifications, précisions et compléments à la Convention d'objectifs

Le préambule de la Convention d'objectifs, ses Articles et leurs alinéas auxquels il n'est pas explicitement fait référence ci-après demeurent inchangés et applicables entre les Parties.

a. Mise à jour de l'article 4 de la convention d'objectifs : 4.2 Respect du calendrier

L'Article 4.2 de la Convention d'objectifs est remplacé par les dispositions suivantes. Il est précisé que, pour une lecture facilitée, les modifications apportées à l'Article 4.2 sont reportées en gras ci-après :

Le Maître d'ouvrage respectera strictement le calendrier figurant en Annexe n° 3 de la présente Convention.

Les échéances suivantes constituent les jalons principaux pour les Parties et font l'objet de validations prévues à l'article 8 et à l'Annexe n° 14 :

- L'Avant-Projet Définitif ou la Dévolution du marché dans le cas d'un marché global ou d'une concession à faire valider au plus tard le 01.10.2021.
- La Dévolution du marché de travaux ou l'Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux dans le cas d'un marché global à faire valider au plus tard le 14.05.2022.
- La Réception finale de l'Ouvrage à faire valider au plus tard le 03.03.2024.
- **La remise de l'ouvrage à Paris 2024 pour le 26.06.2024 au plus tôt.**

b. Mise à jour de l'Article 5 de la Convention d'objectifs : Coût d'objectif global du projet

L'Article 5 de la Convention d'objectifs est remplacé par les dispositions suivantes. Il est précisé que, pour une lecture facilitée, les modifications apportées à l'Article 5 sont reportées en gras ci-après :

5.2 Plan de financement

Le plan de financement de l'Opération est organisé comme suit :

Financement par	Clé de répartition	Montant (valeur octobre 2016)
SOLIDEO	6,53 %	3 389 973 €
Maitre d'ouvrage	93,47 %	48 521 661 €

Par application des clés de répartition, le coût à la charge du Maître d'ouvrage est de 48 521 661 € H.T.

Le coût à la charge de la SOLIDEO s'élève à 3 389 973 € H.T maximum (valeur 2016).

Le cas échéant (en fonction du Maître d'ouvrage concerné), le Maître d'ouvrage prendra les mesures nécessaires pour que lui soient effectivement versées les subventions par les autres partenaires du Projet affectées à la réalisation de l'Ouvrage Olympique.



c. Mise à jour de l'Article 17 de la Convention d'objectifs : Calcul de la subvention

L'Article 17 de la Convention d'objectifs est remplacé par les dispositions suivantes. Il est précisé que, pour une lecture facilitée, les modifications apportées à l'Article 17 sont reportées en gras ci-après :



Le montant total de la subvention SOLIDEO accordée au titre de la Convention d'études et de la Convention d'objectifs est plafonné au montant de 3 389 973 € H.T (valeur 2016).

d. Mise à jour de l'Article 18 de la Convention d'objectifs : Modalités d'actualisation

Afin de prendre en compte l'évolution réelle des indices, des échanges entre la SOLIDEO et le Maître d'Ouvrage sont prévus au deuxième semestre 2022, et seront matérialisés par le biais d'un nouvel avenant (date cible : premier semestre 2023), afin de déterminer un nouveau montant prévisionnel à terminaison du coût global de l'ouvrage et de la subvention versée par la SOLIDEO.

e. Mise à jour de l'Article 19.3 de la Convention d'objectifs : Attribution de la subvention

L'Article 19.3 de la Convention d'objectifs est remplacé par les dispositions suivantes. Il est précisé que, pour une lecture facilitée, les modifications apportées à l'Article 19.3 sont reportées en gras ci-après :



La subvention est attribuée par la SOLIDEO par décision d'attribution de son directeur général exécutif, prise en application de la présente Convention, au fur et à mesure des principaux jalons d'avancement de l'Opération, telles que déclinés ci-dessous, et après validation du conseil d'administration ou du comité des programmes dans les conditions définies à l'article 8.3.

Un modèle de décision d'attribution est fourni en 20.

L'attribution interviendra selon le calendrier suivant :

Etape	Jalon	Périmètre des fonds attribués	Date cible	Montant attribué HT (€ valeur 2016)	

1	Notification du marché global de performance	Fonds nécessaires aux études, à la réalisation des procédures et à l'engagement des travaux de démolition et de remise en état des terrains. Fonds nécessaires à l'engagement de la tranche étude de conception. Fonds nécessaires à l'engagement de la tranche travaux.	10/2021	3 050 975,70 €	
2	Réception	10% restant	03/2024	338 997,30 €	

4. Modifications des annexes à la Convention d'objectifs

Les annexes mises à jour par le présent avenant sont les suivantes. Elles annulent et remplacent les annexes de numéro équivalent de la Convention d'objectifs. Les numéros ne changent pas.

- Annexe n°2– Guide Bleu (modifiée)

Ce document de référence sera la base du reporting mensuel et trimestriel. Il permet d'avoir un aperçu de l'opération, de son avancement et des éventuels écarts par rapport aux engagements pris dans la Convention d'objectifs. Le Guide Bleu précise en outre les surfaces nécessaires à l'événement JOP 2024 qui feront l'objet d'échanges avec Paris2024. Le Guide Bleu ne se substitue pas au programme détaillé.

- Annexe n°8– Engagements de principe de Paris 2024 (modifiée)

Ce document fixe les grands principes de la convention d'utilisation de site.

- Annexe n° 21– Demande de paiement (modifiée)

Cette annexe est un modèle type de demande de paiement que devra utiliser le Maître d'ouvrage signataire de la présente convention pour ses appels de fonds auprès de la SOLIDEO.

Présentation des annexes modifiées

5. Les annexes liées au projet

- Annexe n° 1– Programme détaillé de l'opération (non modifiée)

Ce document fourni par le Maître d'ouvrage sera la base contractuelle de la présence convention. Il comprend l'ensemble des besoins de l'Ouvrage Olympique aussi bien en configuration pérenne qu'en configuration Jeux.

- Annexe n°2– Guide Bleu (modifiée)

Ce document de référence sera la base du reporting mensuel et trimestriel. Il permet d'avoir un aperçu de l'opération, de son avancement et des éventuels écarts par rapport aux engagements pris dans la Convention d'objectifs. Le Guide Bleu précise en outre les surfaces nécessaires à l'événement JOP 2024 qui feront l'objet d'échanges avec Paris2024. Le Guide Bleu ne se substitue pas au programme détaillé.

- Annexe n°3– Calendrier de l'Opération (non modifiée)

Cette annexe fournie par le Maître d'ouvrage présente un calendrier incluant les étapes techniques, les études, les procédures et les chantiers, et notamment les dates de réceptions en configuration JOP 2024 et Héritage, ainsi que la date de Remise d'Ouvrage sur lesquels s'engage le Maître d'ouvrage et la date de restitution de l'Ouvrage après les JOP sur laquelle s'engage Paris 2024. Ce calendrier doit également être fourni sous format MS Project.

- Annexe n°4– Décomposition du coût d'objectif global (non modifiée)

Cette annexe fournie par le Maître d'ouvrage présente le budget détaillé par poste de l'ensemble de l'Opération. Il doit notamment présenter les coûts d'études, de remise en état des sols, de maîtrise d'œuvre, de travaux, de travaux complémentaires pour la phase Héritage, la provision pour aléas et imprévus (PAI), la provision pour risques identifiés (PRI) et de tout autre poste budgétaire nécessaire à l'opération.

- Annexe n°5– Echancier prévisionnel annuel des dépenses (non modifiée)

Ce document fourni par le Maître d'ouvrage permet de donner un aperçu des appels de fonds pour la réalisation de l'opération.

- Annexe n° 5 bis– Calcul de l'indexation de l'ouvrage (non modifiée)

Ce document fourni par la SOLIDEO permet de donner le détail du calcul de l'indexation de l'ouvrage.

- Annexe n°6– Organisation de la maîtrise d'ouvrage (non modifiée)

Ce document fourni par le Maître d'ouvrage permet de comprendre le fonctionnement interne et externe des intervenants sur l'opération au jour de la signature de la convention (maîtres d'ouvrage, maîtres d'ouvrages délégués, assistants à maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvres, bureaux d'étude etc.). Cette annexe peut prendre la forme d'une note simple ou d'un logigramme.

- Annexe n°7– Plan foncier de l'opération (*non modifiée*)

L'annexe n°7 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

6. Les annexes liées aux Ambitions des JOP 2024

- Annexe n°9– Prescriptions environnementales (non modifiée)

L'annexe sur l'ambition excellence environnementale porte sur l'ensemble des Ambitions JOP 2024 propre au projet de la présente convention. Elle rassemble l'ensemble des volets sur lequel le projet devra faire preuve d'excellence. Elle présentera également la méthode de suivi pour le bilan carbone.

- Annexe n° 10– BIM (*non modifiée*)

L'annexe n°10 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n° 11– Charte en faveur de l'emploi et développement territorial (*non modifiée*)

L'annexe précise les modalités d'application de la charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 jointe à la présente convention.

- Annexe n°12– Charte environnementale d'organisation et de logistique chantier (*non modifiée*)

L'annexe n°12 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n°13– Charte accessibilité (*non modifiée*)

L'annexe n°13 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

7. Les annexes liées au suivi et aux modalités de contrôle

- Annexe n°14– Schémas des modalités de suivi opérationnel (*non modifiée*)

L'annexe n°14 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n°15– Transmission des documents (*non modifiée*)

L'annexe n°15 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n°16– Système d'alerte et constat de défaillance (*non modifiée*)

L'annexe n°16 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n°17– Communication (*non modifiée*)

L'annexe portant sur la communication rassemble l'ensemble des demandes sur la communication autour du projet, aussi bien au cours des études que pendant la phase chantier. Il intégrera les contraintes d'utilisation des marques jeux Olympiques, jeux Paralympiques, Paris 2024 et toutes les marques associées.

- Annexe n°18– Sécurité (*non modifiée*)

L'annexe n°18 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

- Annexe n°19– RGPD (*non modifiée*)

L'annexe n°19 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

8. Les annexes liées au financement du projet

- Annexe n° 20– Décision d'attribution (*non modifiée*)

Cette annexe est un modèle type d'attribution de financement tel qu'il sera utilisé par la SOLIDEO pour financer les Ouvrages Olympiques.

- Annexe n° 21– Demande de paiement (modifiée)

Cette annexe est un modèle type de demande de paiement que devra utiliser le Maître d'ouvrage signataire de la présente convention pour ses appels de fonds auprès de la SOLIDEO.

9. Autres annexes

- Annexe n°22– Délibérations (*non modifiée*)

L'annexe n°22 de la Convention d'objectifs n'est pas modifiée par le présent Avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux,

En date du :

Pour la SOLIDEO,	Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,
Pour Paris 2024,	

Les feuilles du présent acte et de ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par les signataires de l'acte.

Délibération n° 01-10 du 6 juillet 2023

PRISME - PÔLE DE RÉFÉRENCE INCLUSIF SPORTIF MÉTROPOLITAIN – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIPARTITE SOLIDEO / PARIS 2024 / DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT- DENIS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

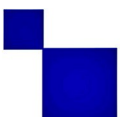
Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la commission permanente n°01-03 du 27 janvier 2022 approuvant la convention tripartite entre le Département, la SOLIDEO et Paris 2024,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs tripartite entre le Département, la SOLIDEO et Paris 2024, dont projet ci-annexé, relative au site du PRISME – Pôle de Référence Inclusif Sportif Métropolitain ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.